

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une nouvelle salle de spectacles, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46074

Gouvernement du Québec

Décret 276-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Institut culturel Avataq une Convention visant l'octroi, à l'Institut, d'une subvention totale 945 000 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales;

ATTENDU QUE cette Convention permettra à l'Institut de fournir des services culturels à une population qui est disséminée dans quatorze communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Institut culturel Avataq est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Convention que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de la section II de cette loi, la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46075

Gouvernement du Québec

Décret 277-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Institut culturel et éducatif montagnais un accord de contribution visant l'octroi, à l'Institut, d'une subvention totale 418 200 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales;

ATTENDU QUE cet Accord de contribution permettra à l'Institut de jouer son rôle de coordonnateur du développement culturel des communautés innues au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Institut culturel et éducatif montagnais est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de contribution que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de la section II de cette loi, l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46076

Gouvernement du Québec

Décret 278-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé, en juin 2001, l'Initiative des endroits historiques afin «d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour le financement d'un projet pilote dans le cadre du «Programme de contributions par catégorie de l'Initiative des endroits historiques» de l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord permettra au Québec d'améliorer l'instrumentation développée pour mieux documenter les secteurs protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord est lié à la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente